

Arrêté n° 2016-159/GNC du 19 janvier 2016
relatif à la gestion et au fonctionnement de la quarantaine animale publique « Jean Vergès » de Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créé par	Arrêté n° 2016-159/GNC du 19 janvier 2016 relatif à la gestion et au fonctionnement de la quarantaine animale publique « Jean Vergès » de Nouvelle-Calédonie	JONC du 28 janvier 2016 Page 740
Modifié par	Arrêté n° 2019-2681/GNC du 17 décembre 2019 modifiant l'arrêté n° 2016-159/GNC du 19 janvier 2016 relatif à la gestion et au fonctionnement de la quarantaine animale publique « Jean Vergès » de Nouvelle-Calédonie	JONC du 19 décembre 2019 Page 21593
Modifié par	Arrêté n° 2024-555/GNC du 13 mars 2024 modifiant l'arrêté modifié n° 2016-159/GNC du 19 janvier 2016 relatif à la gestion et au fonctionnement de la quarantaine animale publique « Jean Vergès » de Nouvelle-Calédonie	JONC du 21 mars 2024 Page 6094

Article 1^{er}

Le présent arrêté définit les conditions de gestion et de fonctionnement de la quarantaine animale Jean Vergès, sise à Païta, par le service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire.

Article 2

L'entrée de la quarantaine animale est interdite à toute personne étrangère au service ainsi qu'à tout animal autre que ceux dûment autorisés.

Les personnes autorisées à pénétrer dans l'enceinte de la quarantaine animale doivent se conformer aux prescriptions du règlement intérieur.

Article 3

Si les conditions de fonctionnement de la quarantaine animale exposent la Nouvelle-Calédonie à un risque sanitaire avéré, le président du gouvernement peut en ordonner la fermeture temporaire.

Article 4

L'entretien et l'alimentation des animaux placés en quarantaine sont assurés par les agents du service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire. Les aliments, les fourrages et les litières introduites dans l'installation ne peuvent en ressortir pendant la durée d'isolement des animaux.

Article 5

A l'issue de chaque période de quarantaine, le bâtiment ayant servi à l'isolement des animaux doit être entièrement vidé, nettoyé et désinfecté ainsi que tout le matériel ayant été en contact avec les animaux. La période où un bâtiment est maintenu vide après nettoyage et désinfection est appelée « vide sanitaire ». Chaque bâtiment est soumis à un vide sanitaire entre chaque période d'isolement. Un vide sanitaire global de toute la quarantaine animale est réalisé au moins une fois par an pendant une durée d'au moins 15 jours consécutifs.

Article 6

Les vétérinaires du service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire peuvent demander aux laboratoires compétents toute analyse biologique qu'ils jugent utile pour parfaire la protection sanitaire de la Nouvelle-Calédonie. Les frais d'analyse sont à la charge des importateurs ou de leurs représentants.

Article 7

Lorsque la situation l'exige, le service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire peut faire intervenir un vétérinaire privé choisi par l'importateur, l'exportateur ou leur représentant des animaux et à ses frais. En cas d'urgence et/ou si le propriétaire n'est pas joignable, le service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire fait intervenir le vétérinaire privé disponible le plus rapidement.

Article 8

En cas de mortalité des animaux pendant leur séjour en quarantaine, un vétérinaire du service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire doit établir ou faire établir, dans le cadre d'une expertise extérieure, s'il s'agit d'un accident, d'une maladie banale ou contagieuse et si cette affection a pu être contractée avant l'entrée de l'animal en quarantaine. Dans cette dernière hypothèse, les frais d'incinération obligatoire seront à la charge de l'importateur, l'exportateur ou leur représentant.

Article 9

En cas d'épizootie se déclarant dans l'installation, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fait prendre toutes les mesures qu'il juge utiles, notamment l'abattage des malades et des contaminés de l'espèce sensible présents dans la quarantaine.

Article 10

En cas d'accident, d'indisposition, de maladie des animaux pendant la quarantaine, le responsable de la quarantaine animale est tenu de prévenir le propriétaire ou son représentant.

Article 11

La durée de séjour des animaux en quarantaine est fixée par la réglementation en vigueur relative aux conditions d'importation des produits à risque sanitaire. Mais, le chef du service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire a toute latitude pour autoriser ou refuser la sortie d'un animal.

Article 12

Les animaux sont admis en quarantaine dans les conditions suivantes :

- a) présentation des documents prescrits dans la réglementation en vigueur relative aux conditions d'importation des produits à risque sanitaire ;
- b) en cas de transport par un véhicule de service, acquittement des frais de transport tels que fixés en annexe du présent arrêté ;
- c) acquittement des frais de dossier, d'inspection et indemnités journalières tels que fixés en annexe du présent arrêté ;
- d) réalisation d'un examen clinique à l'entrée et avant la sortie de quarantaine par un vétérinaire du service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire.

Article 13

La durée des séjours à la quarantaine animale court de l'entrée effective des animaux à leur sortie effective. Les sorties sont organisées les jours ouvrables. Lorsque les conditions de l'article 12 sont remplies et que les propriétaires récupèrent leurs animaux, les propriétaires signent le « dossier de séjour en quarantaine » sur lequel figurent toutes les informations relatives au suivi des animaux pendant la durée de l'isolement, y compris les notes des vétérinaires pour chaque visite d'inspection. Ils attestent ainsi avoir récupéré leurs animaux et tous les documents et accessoires. Ce document vaut « bon de sortie » de l'animal.

Article 14

Le responsable de la quarantaine animale assure la date d'entrée en quarantaine, le nom du propriétaire, le lieu de provenance ou de destination, l'espèce et le nombre d'animaux, le moyen de transport, la date de sortie de quarantaine et les observations éventuelles.

Article 15

L'importateur ou l'exportateur des animaux admis en quarantaine, ou leur représentant, doivent acquitter les redevances dont les montants figurent en annexe du présent texte. Il peut leur être demandé de couvrir les frais engagés pour les actions définies aux articles 6, 7, 8, 11, 12, et 16 du présent arrêté.

Article 16

Modifié par l'arrêté n° 2024-555/GNC du 13 mars 2024 –Art. 1^{er}

Des frais de réservation sont exigibles avant l'entrée des animaux en quarantaine dans les conditions fixées en annexe au présent arrêté. Le refus de payer ces frais vaut refus de délivrance du permis d'importation. Ces frais de réservation ne sont pas remboursables.

Article 17

L'importateur, l'expéditeur ou le représentant des animaux s'acquittent des sommes dues auprès de la régie de recettes de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales de la Nouvelle-Calédonie, sise au bureau de la quarantaine animale de Païta, qui leur délivre une quittance.

Article 18

Les frais de dossier et d'inspection, les indemnités journalières de séjour en quarantaine et le cas échéant les frais de transport mentionnés en annexe sont dûs à la sortie des animaux de l'établissement, déduction faite des frais de réservation.

Article 19

Créé par l'arrêté n° 2024-555/GNC du 13 mars 2024 –Art. 2

Pour toute étude de dossier et édition d'un permis de transit, le demandeur doit s'acquitter de la redevance correspondante dont le montant figure en annexe du présent arrêté.

Par ailleurs, les animaux en transit sont soumis, s'ils doivent séjourner dans les locaux de la quarantaine animale, aux mêmes conditions spécifiées aux articles 16, 17 et 18, que les animaux importés en Nouvelle-Calédonie.

Article 20

Créé par l'arrêté n° 2024-555/GNC du 13 mars 2024 –Art. 2

Des exemptions relatives aux tarifs et redevances du présent arrêté peuvent être appliquées aux institutions et établissements publics et aux organismes de recherche et/ou scientifiques.

Article 21

Remplacé par l'arrêté n° 2024-555/GNC du 13 mars 2024 –Art. 3

L'arrêté modifié n° 86-222/CE du 3 septembre 1986 relatif à la gestion et au fonctionnement de la quarantaine animale est abrogé.

Article 20

Remplacé par l'arrêté n° 2024-555/GNC du 13 mars 2024 –Art. 3

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.